

ARGENTINE

Montréal, le 7 octobre 2016

Objet : Déclaration d'une réserve par la République argentine concernant la Résolution A39-22/1 – *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM)*

Madame la Secrétaire générale,

Ma délégation a l'honneur de soumettre, par la présente, en bonne et due forme et dans les délais impartis, la réserve exprimée à la séance plénière de la 39^e session de l'OACI, concernant l'objectif de croissance neutre en carbone d'ici 2020, que l'Argentine avait énoncé précédemment à la 38^e session de l'Assemblée comme étant sa position de principe, eu égard au paragraphe 7 de la Résolution 38/18, dans la mesure où il s'applique aux résolutions adoptées à la 39^e session de l'Assemblée sur le sujet de l'aviation internationale et du changement climatique. Dans le cas de la Résolution indiquée, notre réserve de principe s'applique au paragraphe 6.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de ma très haute considération.

Gustavo Ainchil
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Argentine
au Conseil de l'OACI

Secrétaire générale
OACI
Montréal

ARGENTINE

Montréal, le 7 octobre 2016

Objet : Déclaration d'une réserve par la République argentine concernant la Résolution A39-22/2 – *Exposé récapitulatif de la politique permanente et des pratiques de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement – Régime mondial de mesures basées sur le marché (MBM)*

Madame la Secrétaire générale,

Ma délégation a l'honneur de demander que les procès-verbaux de la séance plénière de la 39^e session de l'Assemblée de l'OACI incluent la réaffirmation par la République argentine de son engagement ferme à mettre en œuvre la Résolution A39-22/2 adoptée le 6 octobre 2016.

Nous soumettons, par la présente, en bonne et due forme et dans les délais impartis, la réserve concernant l'objectif de croissance neutre en carbone d'ici 2020, que l'Argentine avait énoncé précédemment à la 38^e session de l'Assemblée comme étant sa position de principe, eu égard au paragraphe 7 de la Résolution 38/18, dans la mesure où il s'applique aux résolutions adoptées à la 39^e session de l'Assemblée sur le sujet de l'aviation internationale et du changement climatique. Dans le cas de la Résolution indiquée, notre réserve de principe s'applique aux paragraphes 3, 4 et 5.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de ma très haute considération.

Gustavo Ainchil
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Argentine
au Conseil de l'OACI

Secrétaire générale
OACI
Montréal